FEDERATION NATIONALE DE L'EQUIPEMENT

ET DE L'ENVIRONNEMENT

263 rue de Paris – case 543 – 93515 Montreuil Cedex
tél. : 01 55 82 88 75 – Fax : 01 55 82 88 70
E mail : fd.equipement@cgt.fr - Site : www.equipement.cgt.fr

Compte-rendu du Comité de suivi CHSCT-M « Amiante » du 13 novembre 2013

OBJET :

Note de gestion pour l'application du décret 2013-435 du 27 mai 2013 relatif à l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains fonctionnaires et agents non titulaires relevant du ministère chargé de la mer exposé à l'amiante

Organisations syndicales présentes :

CGT : Kaci VANDERRIELE Secrétaire CHSCT M, Jean Marie RECH, Daniel BRO, Charly SANTAMARIA, Didier ALLIGNE et Yann GUIHENEUF.

FO : une représentante qui ne s'est pas manifestée.

CFDT : un représentant des affaires maritimes.

L'UNSA : n'était pas présente et d'ailleurs n'avait formulé aucun commentaire sur le projet de circulaire.

Le 13 novembre nous avons assisté au comité de suivi du CHSCT animé par Corinne Arnoux (chef du bureau de la prévention, de la santé au travail et du service social) de la DRH et deux de ses collaborateurs.

La réunion a duré 2h30. Nous avons examiné l'ensemble des réponses apportées aux questions posées par les organisations syndicales (OS) suite à la transmission du projet de circulaire d'application et des projets d'arrêtés des listes des sites d'exposition et des métiers exposés.

En guise de préambule, Mme ARNOUX nous informe que l'amendement déposé dans le cadre de la loi de Finance pour 2014 concernant l'extension du dispositif de cessation d'activités pour les agents reconnus en maladie professionnelle liée à l'amiante a été voté dans la nuit à l'assemblée nationale. Les camarades OPA étaient présents à l'assemblée lors de l'adoption. Nous étions donc en possession de l'information.

La note de gestion (circulaire d'application)

La CGT prend acte que la majorité des questions posées par les Organisations Syndicales ont été prise en compte dans la nouvelle rédaction de la note de gestion.

Cependant la note de gestion doit mieux préciser la notion de « régulier et habituel » qui pourrait être sujette à interprétation par les services en charge de la gestion des dossiers.

Ex : notamment pour les services fait (HS, ISH astreintes) l'agent peut être amené dans l'année de référence à faire des heures supplémentaires dans le cadre de missions exceptionnelles alors qu'il n'en faisait pas ou peu auparavant.

Madame ARNOUX reconnaît qu'il y a matière à apporter des précisions pour éviter de possibles interprétations défavorables à l'agent.

Seuls deux points constituent un désaccord majeur avec la DRH :

- La non-prise en compte dans l'assiette de calcul de l'allocation du rachat des jours épargnés dans un Compte Épargne Temps,
- le sort des agents transférés aux collectivités locales.

Sur l'assiette de calcul, la DRH repousse notre demande d'intégrer la monétisation des jours épargnés sur la base d'une jurisprudence et d'un décret qui vise une situation distincte de la monétisation des jours placés sur un compte épargne temps. Nous avons donc développé notre argumentation en dénonçant l'expertise produite par la DRH qui n'a rien à voir avec notre affaire. La DRH a bien compris notre raisonnement et va solliciter un autre avis auprès d'un service distinct de celui qui a rendu cette première expertise, manifestement très confuse dans son argumentation et sa rédaction (incompréhensible selon les propres termes de Corinne Arnoux).

Sur les personnels transférés, la DRH n'est pas en mesure d'apporter de réponses. Celles-ci supposeraient qu'aient été saisies les collectivités locales concernées, or ce n'est pas le cas. La DRH a bien conscience du problème et devrait essayer de recenser les collectivités locales et établissements publics susceptibles de posséder des effectifs visés par le dispositif, et les agents concernés.
La CGT suggère a l'administration de prendre en compte les dispositions prisent pour les OPA transférés aux collectivités dans le cadre de leurs intégrations dans la FPT et de leur appliquer les mêmes dispositions.

Ces dispositions vont figurer dans la future loi de transfert des OPA vers les collectivités. Cependant et s'agissant de personnels fonctionnaires, il faudrait un amendement à la loi de décentralisation du 13 août 2004 pour obtenir les mêmes garanties de prise en charge par les collectivités. Ce qui ne va pas de soi et prendra forcément du temps. En tout cas, aucun dispositif législatif modificatif ne pourra raisonnablement être prêt avant que les agents des collectivités demandent à faire

valoir leurs droits (dès publication des arrêtés). Il y a donc dans l'immédiat un problème qui reste à régler.

Ces deux points de désaccord feront l'objet d'une prochaine rencontre avec la direction des ressources humaines.

Les arrêtés liste métiers et sites exposés

Malgré la transmission des amendements à apporter à la circulaire d'application, rédigés dans les temps impartis avant fin août comme le demandait l'administration, nos doléances n'ont majoritairement pas été prises en compte. Nous avons exhorté l'administration de faire figurer les anciens grades de notre profession (EMP et MV) dans la prochaine circulaire, L'absence de ces grades pourrait en effet conduire à une fin de non recevoir par un fonctionnaire tatillon qui aurait à instruire les dossiers des agents ex électromécanicien ou moniteur vérificateur même chose pour les OPA et officier de port. L'administration accepte de les rajoutés dans l'arrêté liste des fonctions.

La DRH nous a informés que les contreseings avaient été signés par 3 des 5 ministères concernés. Un seul refuse de valider la liste des métiers, c'est le ministère des affaires sociales qui refuse de considérer deux professions figurant sur l'arrêté (deux corps affaires maritimes, professeur de l'enseignement maritimes, Syndic des gens de mer). La parution des arrêtés s'en trouve ainsi bloquée et l'application du décret interdite pour le moment. Le ministère, via son secrétaire général, vient de prendre l'attache de son homologue du ministère des affaires sociales pour débloquer la situation. Sur proposition de la DRH, Les OS ont accepté, si les tractations du SG avec le ministère social n'aboutissaient pas, de retirer les deux professions visées pour permettre la parution rapide des textes et l'application du décret, et ainsi permettre aux camarades qui attendent, d'obtenir la réparation du préjudice le plus tôt possible. Quitte à revenir par la suite pour revendiquer l'intégration de ces 2 corps dans un arrêté modificatif.

La liste des sites exposés a fait également l'objet d'une longue discussion. La CGT a rappelé qu'elle n'était pas complète et qu'il y avait des erreurs sur les dates de fin d'expositions alors que certains sites et navires sont toujours amiantés. La représentante de la DRH a répondu qu'elle était d'accord pour modifier la date de 1996 pour les navires et que cette liste fera régulièrement l'objet de modifications par arrêté pour peu que les services déconcentrés fassent remonter les informations auprès de l'administration centrale.

Les CHSCT auront donc un travail de recensement complémentaire à effectuer. **Les camarades élus devront se mobiliser pour parvenir au bout du compte à un travail exhaustif.**

Cependant, le SNAPB-CGT a souligné, à juste titre, que la totalité des sites phares et balises ont été pourvus du même matériel normalisé en provenance du service technique central. Or nombre de ces matériels contenait de l'amiante (manchon feux à pétrole, joints de bouée, groupes électrogènes etc....) il apparaît donc logique de classer la totalité des ESM et des centres de balisage (parc, CEI, antenne CEI...) parmi les sites exposés. C'est une revendication forte qu'il va nous falloir défendre bec et ongles.

Pour conclure :

Il est convenu d'une autre rencontre, très rapidement, avec la direction des ressources humaines qui doit nous tenir au courant de l'avancement des choses, notamment des suites des discussions avec le ministère des affaires sociales, d'une nouvelle expertise quant à la prise en compte des jours monétisés dans l'assiette de calcul de l'allocation.

Le recensement des agents transférés dans le cadre de la loi du 13 août 2004 et exposés à l'amiante doit débuter, ainsi que celui de leurs collectivités ou établissements de tutelle actuels. Nous serons informés également.

*
* *

Info dernière minute

Extraits du débat à l'assemblée National sur la modification amiante pour les fonctionnaires

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre délégué aux transports, pour soutenir l'amendement n° 843.

M. Frédéric Cuvillier, *ministre délégué*. Les ouvriers des parcs et ateliers employés dans les établissements de construction ou de réparation navale qui ont été exposés à l'amiante, et ceux qui ont déjà été reconnus atteints d'une maladie professionnelle liée à l'amiante, bénéficient du dispositif de cessation d'activité anticipée. Toutefois, ce dispositif ne bénéficie pas à tous les fonctionnaires et agents non-titulaires relevant du ministère chargé de la mer, que l'amendement soumis à votre approbation permet de prendre en compte, en leur faisant bénéficier, dans les mêmes conditions, d'un départ précoce à la retraite sous la forme d'une cessation anticipée d'activité. Il s'agit donc, vous en conviendrez, d'un amendement qui poursuit un objectif d'équité.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Annick Girardin, *rapporteure spéciale*. Comme pour le précédent, la commission n'a pu se prononcer sur cet amendement qui n'a été déposé qu'il y a quelques heures. Toutefois, à titre personnel, j'émets un avis favorable, pour trois raisons. En premier lieu, comme vous l'avez dit, monsieur le ministre délégué, il s'agit d'une mesure de justice et d'équité qui permettra à l'ensemble des fonctionnaires atteints d'une maladie professionnelle liée à l'amiante de percevoir une allocation spécifique de cessation d'activité. En deuxième lieu, il faut y insister, l'amendement

prévoit aussi le cumul possible de cette allocation avec une pension militaire de retraite et une allocation temporaire d'invalidité, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent. Enfin, cette mesure, vous l'avez dit, ne concernera, au plus, qu'une trentaine d'agents et son coût est très limité –moins de 1,3 million d'euros –, ce qui ne rend pas nécessaire un abondement du programme « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer. »

(L'amendement n° 843 est adopté.)

Article 63 *ter (nouveau)*

Les fonctionnaires et les agents non titulaires relevant du ministère chargé de la mer reconnus atteints de certaines maladies professionnelles provoquées par l'amiante, figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés du travail et de la sécurité sociale, peuvent demander à bénéficier d'une cessation anticipée d'activité et percevoir à ce titre une allocation spécifique qui peut se cumuler avec une pension militaire de retraite et une allocation temporaire d'invalidité.

La durée de la cessation anticipée d'activité est prise en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension des fonctionnaires qui sont exonérés du versement des retenues pour pension.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, notamment les conditions d'âge et de cessation d'activité ainsi que les modalités d'affiliation au régime de la sécurité sociale.